

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

PROJET DE RÈGLEMENT #1-2026

**Règlement concernant les droits de mutations immobilières sur les
immeubles dont la base d'imposition excède 500 000\$**

Attendu que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permet aux municipalités d'imposer des droits de mutation lors du transfert d'un immeuble ;

Attendu que cette loi autorise les municipalités à fixer des taux distincts lorsque la base d'imposition excède 500 000 \$;

Attendu que la Municipalité souhaite se prévaloir de ce pouvoir afin d'assurer une source de revenus additionnelle ;

Attendu que les revenus provenant des droits de mutation contribuent au financement des services municipaux et des infrastructures ;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'appliquer un taux applicable à la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2026;

En conséquence, il est par le présent règlement ordonné et statué que;

INTERPRÉTATION

Article 1.

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c.D-15.1.

TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000\$

Article 2.

La municipalité perçoit un droit de 2% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ sans excéder 1 000 000\$ lors du transfert de tout immeuble sur son territoire.

TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 1 000 000\$

Article 3.

La municipalité perçoit un droit de 3% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000\$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Article 4.

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

INDEXATION

Article 5.

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale